

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023 - 089

**Réglementant le stationnement en zone bleue dans l'agglomération de Petit Bornand,
commune de Glières Val De Borne.**

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.417-3 et R.417-6 à R.417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer de façon permanente le stationnement sur le domaine public,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Entrée en vigueur.

A compter de la signature du présent arrêté, le stationnement « en zone bleue » est réglementé selon les dispositions définies dans les articles suivants.

Article 2 : Emplacement des zones bleues.

Des zones bleues sont instaurées :

- Place du Jalouvre ;
- Rue Guillaume Fichet, en face de la boulangerie ;
- Derrière l'immeuble L'Authentic, au n° 280 rue Guillaume Fichet ;
- Entre le n° 330 identifié comme le bâtiment « La Joie des Cimes » et le numéro 370, rue Guillaume Fichet ;
- Sur le parking attenant au bâtiment « la Joie des Cimes », côté amont ;
- Sur la place de la mairie ;
- Devant le foyer rural ;
- Rue des Vernets, entre le foyer rural et le n° 30 de la Maison médicale ;
- Derrière l'école Guillaume Fichet, entre les n° 90 et 198 rue des Vernets.

Ces zones bleues s'appliquent du lundi au samedi, sauf dimanche et jours fériés, entre 08 heures et 18 heures. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **02 heures**.

Les véhicules stationnés après 18 heures devront être déplacés le lendemain pour 08 heures.

Article 3 : Délimitation des emplacements zone bleue et PMR : plage horaire et modalités de contrôle.

- Ces places sont matérialisées par un marquage au sol bleu et panneau de signalisation.
- La réglementation de la zone bleue (dont la place PMR est applicable tous les jours aux horaires définis aux articles 2 et 3, sauf les dimanches et jours fériés.
- La durée maximale de stationnement autorisé est fixée selon les règles définies aux articles 2 et 3.
- Le disque de contrôle européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière à ce que cette indication puisse être vue.
- Ce disque doit être apposé en évidence derrière le pare-brise, à l'avant du véhicule en stationnement et être visible aisément.
- L'utilisation de l'emplacement prévu à l'article 3 par des personnes non titulaires du macaron G.I.C. ou G.I.G. constitue une infraction à l'article R. 417-11 du code de la Route.

Article 4 : Signalisation.

Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mis en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 5 : Contravention - Stationnement gênant et/ou abusif.

L'utilisateur est sujet à contravention en cas de :

- Stationnement d'un véhicule non immatriculé ;
- Défaut de disque de stationnement ou de macaron ;
- Disque non conforme au modèle européen ;
- Parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la durée prévue ;
- Non exposition évidente du disque ;
- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes ;
- Stationnement hors des emplacements délimités ;
- Stationnement d'un véhicule sur des aires réservées aux personnes handicapées physiques sans être titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les violations des règles fixées par l'arrêté municipal pourront être constatées par tout agent de la force publique habilité à procéder à la verbalisation.

Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande du Maire et du service « Police Intercommunale », aux frais du propriétaire.

Article 6 : Dispositions particulières.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public, ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie, aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, de la Police Intercommunale, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Poste et des services techniques communaux.

Article 7 : Dispositions antérieures.

Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 - Recours.

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Exécution.

Monsieur le Capitaine, commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville, Monsieur le chef et les agents de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié sur le site internet de la mairie. Copie sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-de-Borne

A Glières-Val-De-Borne, le 25 juillet 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

